

« ZÉRO PHYTO » DANS LES ESPACES PUBLICS :

IMPACTS DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Un cycle de webinaires sur l'évolution réglementaire concernant les produits phytosanitaires



Co-organisateurs :



Programme

1 Le nouveau cadre réglementaire des produits phytosanitaires dans la gestion des espaces publics et privés

Jeudi 18 mars de 11h00 à 12h00

2 Passer au « zéro phyto » dans les cimetières

Jeudi 25 mars de 11h00 à 12h00

3 Passer au « Zéro phyto » dans les terrains de sports

Mercredi 31 mars de 11h00 à 12h00

Animation: Elisabeth OFFRET, responsable du pôle Paysage et biodiversité –CNFPT/INSET de Montpellier

4 Les évolutions réglementaires sur les espaces privés

Vendredi 9 avril 2021(11h00-12h00)

Animation: Plante et cité

Webinaire 1 – 18 mars 2021

- Le nouveau cadre réglementaire des produits phytosanitaires dans la gestion des espaces publics et privés

Intervenants :

Emmanuel STEINMANN, chef du bureau qualité de l'eau et agriculture - Ministère de la Transition écologique

Amandine SINGLA, cheffe de la mission sports et développement durable - Ministère chargé des sports

Maxime GUERIN, chargée d'études, Plante et cité



L'arrêté du 15 janvier 2021
Présentation générale
Webinaire du 18 mars 2021

Emmanuel Steinmann
Ministère de la transition
écologique

L'arrêté du 15 janvier 2021

relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

SANTÉ ENVIRONNEMENT

Interdiction de l'usage de pesticides :

- ✓ dans **tous les lieux de vie** à partir du 1er juillet 2022 (copropriétés, campings, lieux de travail, etc.)
- ✓ sur les **terrains de sport de haut niveau** à partir de 2025.



Un arrêté pour renforcer la protection des personnes dans les lieux de vies



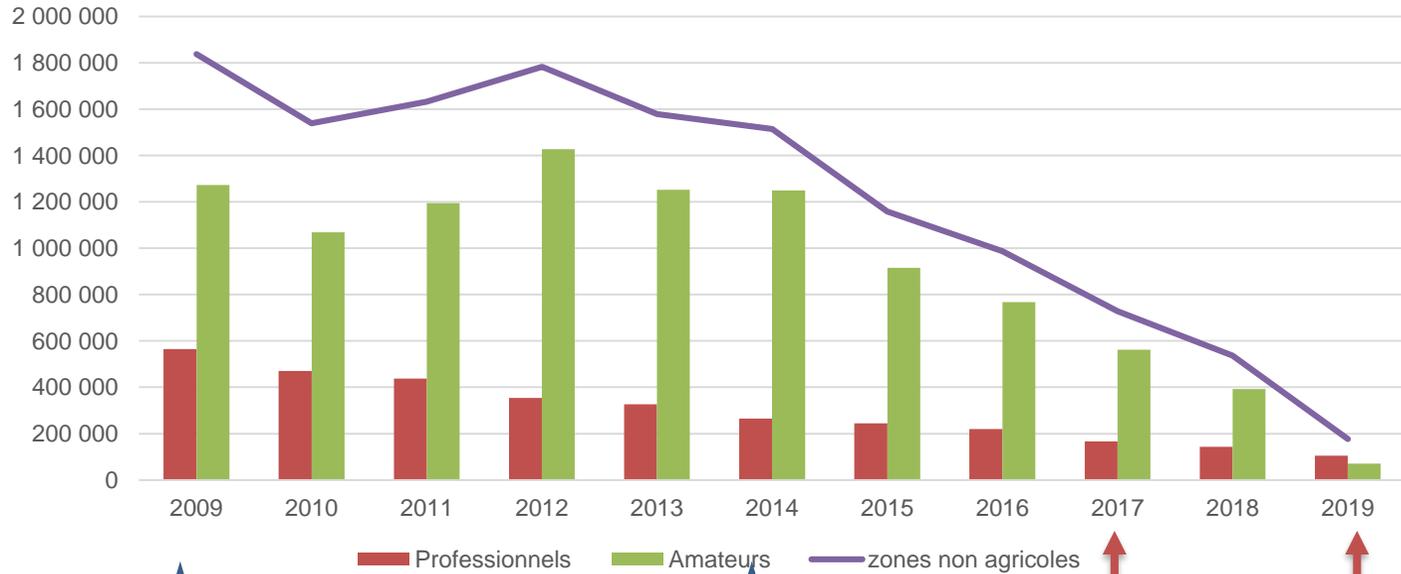
Suite de l'engagement du gouvernement,

Dossier de presse du 20 décembre 2019 / communiqué de presse du 8 janvier 2020 :

« Élargir le périmètre de la loi Labbé *pour protéger les riverains dans les autres lieux de vie accessibles au public*, en particulier les copropriétés et les espaces privés ouverts au public »

« Renforcement des dispositifs pour les lieux publics, les ZNA *et les lieux accueillant des personnes vulnérables* pour
- protéger les citoyens dans l'ensemble des lieux de vie,
- interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans les autres lieux ouverts ou accessibles au public, en particulier les copropriétés et les espaces privés accessibles au public. »

Nodu zones non agricoles (ha)



Les pionniers :

- démontrent qu'il est possible de se passer de produits phytopharmaceutiques dans les JEVI

Le plan Ecophyto :

- 2008 : Réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole
- 2015 : Aller vers le « 0 phyto » partout où cela est possible

Loi Labbé :

- Interdiction de traitement PPP par les personnes publiques dans les zones non agricoles
 - Interdiction de vente aux non professionnels
- (sauf produits à faible risque, de biocontrôle, utilisable en AB)*

Arrêté du 15 janvier 2021

- Extension des interdictions dans les lieux de vie
- Les équipements sportifs de haut niveau

2022 **2025**

Extension des interdictions

- 1° les propriétés privées à usage d'habitation,
- 2° les hôtels et les auberges collectives ainsi que les terrains de campings et les parcs résidentiels
- 3° les cimetières et columbariums
- 4° les jardins familiaux
- 5° les parcs d'attraction
- 6° les zones destinées au commerce et activités de services
- 7° sur les lieux de travail, à l'exclusion des zones où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité
- 8° les zones à usage collectif des établissements d'enseignement
- 9° les établissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé
- 10° les établissements sociaux
- 11° les maisons d'assistants maternels
- 12° 13° les équipement de sportif de haut niveau et les autres
- 14° les aérodromes coté ville et coté piste

ECHEANCE: 1^{er} juillet 2022, sauf

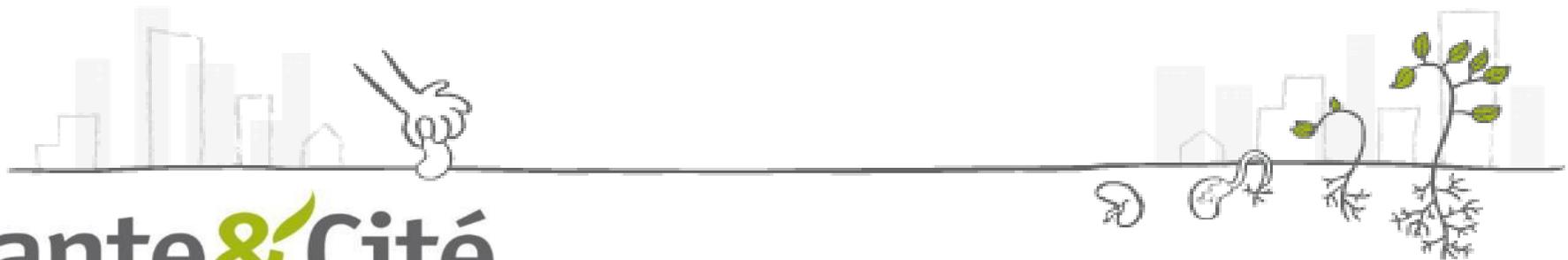
ECHEANCE: 1^{er} janvier 2025 pour les équipements sportifs de haut niveau

Le site de référence Ecophyto pour se passer des pesticides :
<https://www.ecophyto-pro.fr/>



Le nouveau cadre réglementaire sur l'usage des produits phytosanitaires dans la gestion des espaces publics et privés

**Bilan des restrictions d'utilisation
s'appliquant dans les JEVI ouvertes au
public**





Restrictions relatives à la nature du produit



Restrictions relatives à la nature des produits



Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1), Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1), Loi n° 2017-348 du 20/03/17 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1), Art L 253-7 du CRMP, Arrêté du 15/01/21 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif

A l'exception **des produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique, à faibles risques**
Il est **interdit** d'utiliser des produits phytopharmaceutiques

Restrictions relatives à la nature des produits



Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1), Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1), Loi n° 2017-348 du 20/03/17 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1), Art L 253-7 du CRMP, Arrêté du 15/01/21 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif

A l'exception des produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique, à faibles risques
Il est **interdit** d'utiliser des produits phytopharmaceutiques

Depuis le 01/01/2017

Sur les espaces appartenant à une structure publique ouverts au public de type :

			
Parcs, jardins, espaces verts	Forêts	Promenades	Voiries*

Restrictions relatives à la nature des produits



Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1), Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1), Loi n° 2017-348 du 20/03/17 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1), Art L 253-7 du CRMP, Arrêté du 15/01/21 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif

A l'exception **des produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique, à faibles risques**
Il est **interdit** d'utiliser des produits phytopharmaceutiques

Depuis le 01/01/2017

Sur les espaces appartenant à une structure publique ouverts au public de type :



Parcs, jardins, espaces verts



Forêts



Promenades



Voiries*

A partir du 01/07/22

Espaces publics ou privés fréquentés par le public ou à usage collectif



Propriété privée à usage d'habitation



Voies d'accès, zones de repos et espaces verts des lieux de travail*



Hôtels, auberges collectives, terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs



Zones à usage collectif des établissements d'enseignement



Etablissements, maisons et centre de santé, EHPAD ...



MAM et domiciles d'assistants maternels



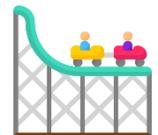
Etablissements sociaux et médico-sociaux*



Équipement sportifs*



Cimetières et columbariums



Parcs d'attractions et autres espaces de divertissement et de loisir*



Jardins familiaux



Aérodromes*



Zones accessibles au public des zones destinées au commerce et aux activités de service

Restrictions relatives à la nature des produits



Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1), Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1), Loi n° 2017-348 du 20/03/17 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1), Art L 253-7 du CRMP, Arrêté du 15/01/21 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif

A l'exception des produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique, à faibles risques
Il est **interdit** d'utiliser des produits phytopharmaceutiques

Depuis le 01/01/2017

Sur les espaces appartenant à une structure publique ouverte au public de type :

 Parcs, jardins, espaces verts

 Forêts

 Promenades

 Voiries*

A partir du 01/07/22

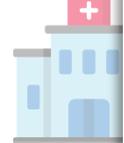
Espaces publics ou privés fréquentés par le public ou à usage collectif

 Propriété privée à usage d'habitation

 Voies d'accès, zones de repos et espaces verts des lieux de travail*

 Hôtels, auberges collectives, terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs

 Zones à usage collectif des établissements d'enseignement

 Etablissements de santé, ...

 Equipement sportifs*

 Cimetières et columbariums

 Parcs d'attractions et autres espaces de divertissement et de loisirs*

 Jardins familiaux

 Aéroports, ...

L'interdiction ne s'applique pas à l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès si à risque pour le personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers, ou si coût disproportionné

aux activités de service

Restrictions relatives à la nature des produits



Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1), Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1), Loi n° 2017-348 du 20/03/17 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1), Art L 253-7 du CRMP, Arrêté du 15/01/21 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif

A l'exception des produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique, à faibles risques
Il est **interdit** d'utiliser des produits phytopharmaceutiques

Depuis le 01/01/2017

Sur les espaces appartenant à une structure publique ouverts au public de type :



Parcs, jardins, espaces verts



Forêts



Promenades



Voiries*

A partir du 01/07/22

Espaces publics ou privés fréquentés par le public ou à usage collectif



Propriété privée à usage d'habitation



Voies d'accès, zones de repos et espaces verts des lieux de travail*



Hôtels, centres de vacances, résidences de tourisme



Établissements scolaires



Hospitals, Maisons de retraite, EHPAD



MAM et domiciles d'assistants maternels



Etablissements sociaux et médico-sociaux*



Équipement sportifs*



Cimetières et columbariums



Parcs d'attractions et autres espaces de divertissement et de loisir*



Jardins familiaux



Aérodromes*



Zones accessibles au public des zones destinées au commerce et aux activités de service

L'interdiction ne s'applique pas aux zones où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité

Restrictions relatives à la nature des produits



Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1), Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1), Loi n° 2017-348 du 20/03/17 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1), Art L 253-7 du CRMP, Arrêté du 15/01/21 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif

A l'exception des produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique, à faibles risques
Il est **interdit** d'utiliser des produits phytopharmaceutiques

Depuis le 01/01/2017

Sur les espaces appartenant à une structure publique ouverts au public de type :



Parcs, jardins, espaces verts



Forêts



Promenades



Voiries*

A partir du 01/07/22

Espaces publics ou privés fréquentés par le public ou à usage collectif



Propriété privée à usage d'habitation



Voies d'accès, zones de repos, espaces verts, lieux de travail



Parcs d'attractions et autres espaces de divertissement et de loisir*



Etablissements, maisons et centre de santé, EHPAD ...



MAM et domiciles d'assistants maternels



Etablissements sociaux et médico-sociaux*



Equipement sportifs*



Cimetières et columbariums



Jardins familiaux



Aérodromes*



Zones accessibles au public des zones destinées au commerce et aux activités de service

L'interdiction **ne s'applique pas** aux zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des **motifs de sécurité aérienne ou de sûreté aéroportuaire**

Restrictions relatives à la nature des produits



Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1), Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1), Loi n° 2017-348 du 20/03/17 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1), Art L 253-7 du CRMP, Arrêté du 15/01/21 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif

A l'exception des produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique, à faibles risques
Il est **interdit** d'utiliser des produits phytopharmaceutiques

Depuis le 01/01/2017

Sur les espaces appartenant à une structure publique ouverts au public de type :



Parcs, jardins, espaces verts



Forêts



Promenades



Voiries*

A partir du 01/07/22

Espaces publics ou privés fréquentés par le public ou à usage collectif



Propriété privée à usage d'habitation



Voies d'accès, zones de repos, zones de repos et espaces verts des lieux de travail*



Hôtels, auberges collectives, terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs



Zones à usage collectif d'établissements d'enseignement



Etablissements de soins de santé



Espaces publics ouverts au public des zones commerciales et des zones d'activités de service



Etablissements sociaux et médico-sociaux*



Equipement sportifs*



Cimetière columbarium



Parcs d'attractions et autres espaces de divertissement et de loisir*



Espaces publics ouverts au public des zones familiales

L'interdiction ne s'applique pas aux établissements participant ou assurant des formations pro/activité d'aide par le travail conduisant à l'usage de PP

Restrictions relatives à la nature des produits



Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1), Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1), Loi n° 2017-348 du 20/03/17 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1), Art L 253-7 du CRMP, Arrêté du 15/01/21 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif

A l'exception des produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique, à faibles risques
Il est **interdit** d'utiliser des produits phytopharmaceutiques

Depuis le 01/01/2017

Sur les espaces appartenant à une structure publique ouverts au public de type :



Parcs, jardins, espaces



Forêts



Promenades



Voiries*

A partir du 01/07/22

Espaces publics ou privés fréquentés par le public ou à usage collectif



Propriété privée à usage d'habitation



Equipement sportifs*

Pour

> les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ;

> départs, greens et fairways des golfs et les practices de golf
l'interdiction ne s'appliquera qu'à **partir du 01/01/2025**

sauf **aux usages** des produits phytopharmaceutiques, **figurant sur une liste** établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement, pour lesquels **aucune solution technique** alternative ne permet d'obtenir la qualité requise **dans le cadre des compétitions officielles.**

Restrictions relatives à la nature des produits



Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1), Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1), Loi n° 2017-348 du 20/03/17 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1), Art L 253-7 du CRPM

Quelque soit l'espace, **tous les produits** restent autorisés pour la gestion :

- des organismes nuisibles réglementés ordonnés en application du II de l'article L. 201-4 du CRPM



Chancre coloré
du platane



Capricornes asiatiques



Xylella fastidiosa



Charançon rouge
des palmiers

- des dangers sanitaires graves menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique (sur la base des résultats de la surveillance réalisée en application de l'article L. 251-1) ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen



Restrictions relatives à la toxicité du produit



Restrictions relatives à la toxicité du produit



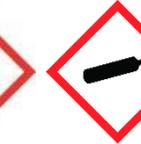
(Arrêté du 27/06/11 « espaces publics » relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'art. L. 253-1 du CRPM dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, Arrêté du 10/03/16 déterminant les phrases de risque visées au 1^e alinéa de l'art. L. 253-7-1 du CRPM, Art. L 253-7-1 du CRPM ...)

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques classés :

 Est interdite

 Est

*Sans
mention
s
de
danger*



Restrictions relatives à la toxicité du produit



Les produits autorisés dans le cadre de la Loi Labbé peuvent être **concernés par ces interdictions !**

Mention de danger : H xxx

Danger physique
(H2xx)

 explosif	 inflammable	 comburant	 gaz sous pression
SGH0 1	SGH0 2	SGH0 3	SGH0 4
			
			
			

Danger pour la santé humaine
(H3xx)

 corrosif	 toxique ou mortel	 dangereux pour la santé	 très dangereux pour la santé	 dangereux pour l'environnement aquatique
SGH0 5	SGH0 6	SGH0 7	SGH0 8	SGH0 9
				
				
				



Des zones de non traitement à respecter



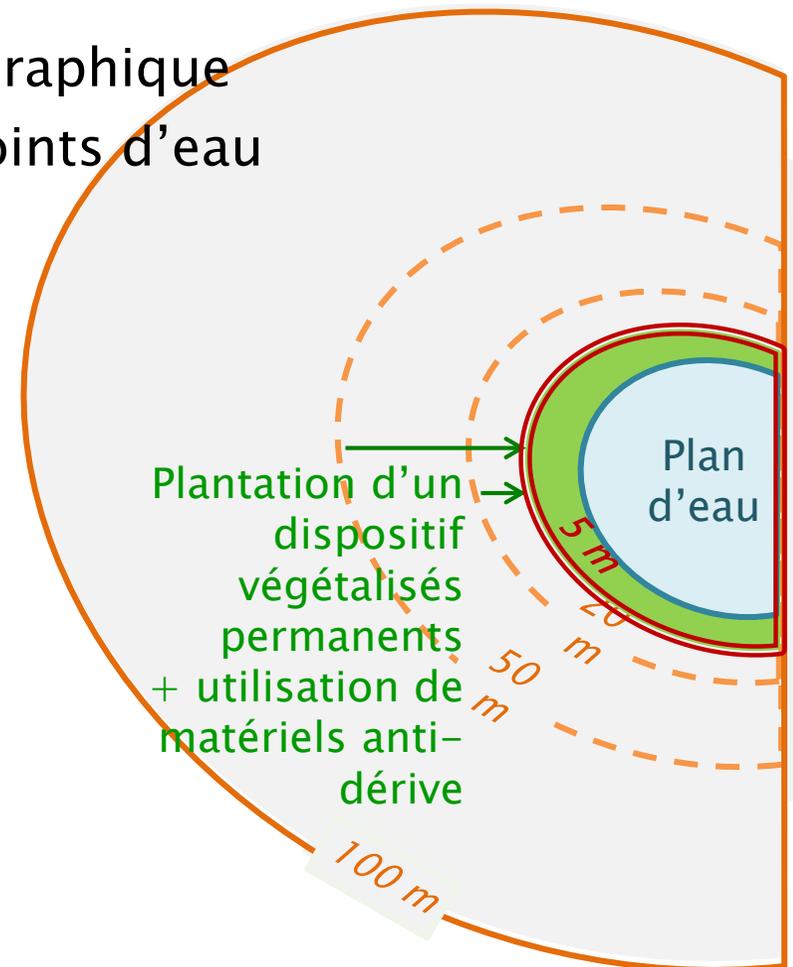
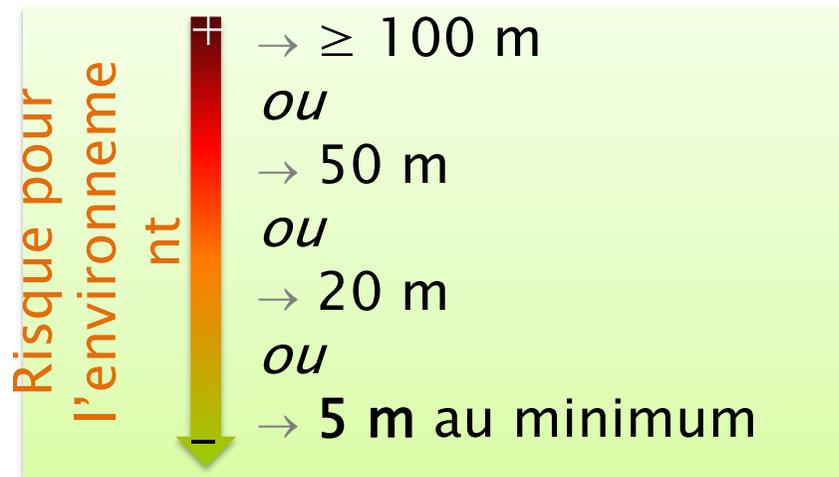
Zones de non traitement à proximité des points d'eau



(Arrêté du 04/05/2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des PP et leurs adjuvants, Arrêté du 27/12/19 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de PP et modifiant l'arrêté du 04/05/17 ...)

Ne pas traiter :

- . directement les éléments du réseau hydrographique
- . dans la zone non traitée (ZNT) autour des points d'eau



Zones de non traitement à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables



Arrêté du 04/05/2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des PP et leurs adjuvants, Arrêté du 27/12/19 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de PP et modifiant l'arrêté du 04/05/17, Article 83 de la loi EGALIM, Article L 253-7-1 , L 253-8, D 253-46-1-1 à 5 du CRPM ...

Hors gestion des ONR, pour tout traitement des parties aériennes respecter une distance minimale de sécurité (ZNT personnes vulnérables) de :

Produits classés  		20 m	
Autres classements	 Produits Pfr	Non concerné	
	Autres de produits	10 m pour les cultures hautes ...	5 m pour les cultures basses ...

⇒ Le préfet **peut imposer des ZNT supérieures**, qui peuvent être ramenées aux ZNT standard si :

- ✓ Installation d'une haie anti-dérive
- ✓ Utilisation de matériels anti-dérive

Distance minimale de sécurité à proximité des zones habitées



Arrêté du 04/05/2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des PP et leurs adjuvants, Arrêté du 27/12/19 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de PP et modifiant l'arrêté du 04/05/17, Article 83 de la loi EGALIM, Article L 253-7-1 , L 253-8, D 253-46-1-1 à 5 du CRPM ...

Hors gestion des ONR, pour tout traitement des parties aériennes

respecter une distance minimale de sécurité (ZNT riverains) de :



Produits classés

20 m

Autres
classement
s



Pfr

Non concerné

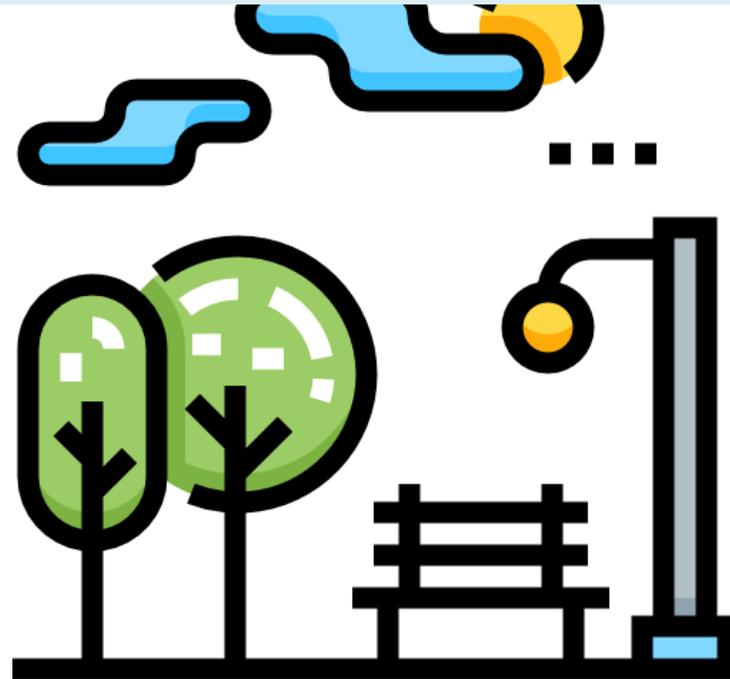
- ✓ Installation d'une haie anti-dérive
- ✓ Utilisation de matériels anti-dérive

Quels types de produits phytosanitaires puis-je utiliser sur les espaces publics ?

Est-ce que cet espace est ouvert ou accessible au public ?

Quel type d'espace est-ce ?

Est-ce que cet espace est à proximité des bâtiments habités ou établissements fréquentés par des personnes vulnérables ?



A quel type de public est destiné cet espace ?

Est-ce que cet espace se situe à proximité d'un point d'eau ?

⇒ A partir du
01/07/2022

Produits autorisés d'utilisation SUR :

sauf produits possédant une ZNT eau dans les zones à proximité des points d'eau



Limite de ZNT

Ecole



sauf produits de biocontrôle classés dangereux pour la santé et UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

Parcs, jardins, espaces verts ouverts au public des structures publiques



Uniquement produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB

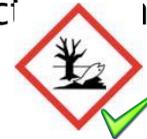
sauf les produits UAB portant le pictogramme



+ si le site ne peut pas être fermé au moins 12h : **sauf** les produits portant l'un des pictogrammes



Aires de jeux : **uniquement ceux** sans classement ou portant uniquement le pictogramme



habitation



sauf produits UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des habitations



Quels produits phytosanitaires puis-je utiliser ?



Tous les produits autorisés en JEVI

<http://www.angersloiretourisme.com/fr/decouvrir/lieux-de-visites/chateau-dangers>

Espace vert appartenant à l'Etat dont l'accès est fermé au public
Château des Ducs d'Anjou, Angers



Quels produits phytosanitaires puis-je utiliser ?



Produits autorisés en JEVI de biocontrôle, à faibles risques ou utilisables en agriculture biologique, sans classement ou portant uniquement le pictogramme



Camille Jouglet, Plante & Cité

Aire de jeux au sein d'un parc public
Parc Balzac, Angers



Quels produits phytosanitaires puis-je utiliser ?



Produits autorisés en JEVI de biocontrôle, à faible risque ou utilisables en agriculture biologique, ne portant pas le pictogramme



Maxime Guérin, Plante & Cité

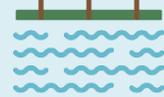
Parc communal dont l'accès est ouvert au public

Parc de la Beaujoire, Nantes

Produits autorisés d'utilisation SUR :

sauf produits possédant une ZNT eau dans les zones à proximité des points d'eau

Point d'eau



Limite de ZNT

Ecole



sauf produits de biocontrôle classés dangereux pour la santé et UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

VOIRIES ouvertes au public appartenant à des structures publiques



Uniquement produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB



Zones étroites ou difficiles d'accès
pas de restrictions

habitation



sauf produits UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des habitations

Limite de ZNT

Limite de ZNT



Quels produits phytosanitaires puis-je utiliser ?



Produits autorisés en JEVJ de
biocontrôle, à faibles risques ou
utilisables en agriculture biologique

Maxime Guérin, Plante & Cité

Trottoir d'une rue
Rue de Kéren, Nantes



Quels produits phytosanitaires puis-je utiliser ?



Tous les produits autorisés en JEVI

<https://www.larep.fr/fay-aux-loges/2013/08/29/la-tangentielle-la-route-de-tous-les-expos-1670027.html>

**Terre plein central d'une voie rapide appartenant à un conseil départemental,
difficile d'accès**

La Tangentielle, Agglomération Orléanaise

Produits autorisés d'utilisation SUR :

sauf produits possédant une ZNT eau dans les zones à proximité des points d'eau



Limite de ZNT

Ecole



sauf produits UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

établissements scolaires, Aires de jeux
Et autres lieux d'accueil des enfants



Uniquement produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB sans classement ou portant uniquement le pictogramme



habitation



sauf produits UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des habitations

Limite de ZNT



Quels produits phytosanitaires puis-je utiliser ?



A partir du 01/07/22

Produits autorisés en JEV de biocontrôle, à faible risque ou utilisables en agriculture biologique, sans classement ou portant uniquement le pictogramme



Sandrine Larramendy, Plante & Cités

Cours d'école
Ecole Sarah Bernardt, Nantes

Produits autorisés d'utilisation SUR :

sauf produits possédant une ZNT eau dans les zones à proximité des points d'eau



Limite de ZNT

Ecole



sauf produits de biocontrôle classés dangereux pour la santé et UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

Etablissements d'hébergement



Uniquement produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB



Aires de jeux : **uniquement ceux** sans classement ou portant **uniquement le** pictogramme

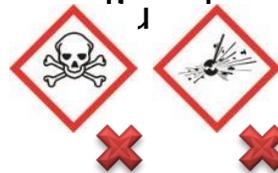


Zones de parc, jardin, EV :

sauf les produits UAB portant le pictogramme



+ si le site ne peut pas être fermé au moins 12h : **sauf** les produits portant



habitation



sauf produits UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des habitations

Limite de ZNT

Limite de ZNT



Quels produits phytosanitaires puis-je utiliser ?



A partir du 01/07/22

Produits autorisés en JEVI de biocontrôle, à faibles risques ou utilisables en agriculture biologique

Val'hor

Etablissement d'hébergement
Camping municipal, Conjux

Produits autorisés d'utilisation SUR :

sauf produits possédant une ZNT eau dans les zones à proximité des points d'eau



Limite de ZNT

Ecole



sauf produits de biocontrôle classés dangereux pour la santé et UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

Terrains de sport



Uniquement produits de biocontrôle, à faible risque ou

sauf les produits UAB portant le pictogramme



+ si le site ne peut pas être fermé au moins 12h : **sauf** les produits portant l'un des pictogrammes



Terrains de grands jeux, pistes d'hippodromes, terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ; départs, greens et fairways des golfs et les pratiques de golf :

pas de restrictions avant 01/01/2025

habitation



sauf produits UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des habitations



Quels produits phytosanitaires puis-je utiliser ?



A partir du 01/07/22

Produits autorisés en JEVJ de biocontrôle, à faibles risques ou utilisables en agriculture biologique, ne portant pas le pictogramme



Eloïse Masson, Plante & Cité

Terrain de sport communal minéralisé
Complexe sportif de Porchefontaine, Versailles

Produits autorisés d'utilisation SUR :

sauf produits possédant une ZNT eau dans les zones à proximité des points d'eau

Point d'eau



Limite de ZNT

Ecole



sauf produits de biocontrôle classés dangereux pour la santé et UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

Cimetières et columbariums



Uniquement produits de biocontrôle, à faible risque ou UAB



Cimetières-parcs ou assimilables à un parc, jardin, EV :

sauf les produits UAB portant le pictogramme

+ si le site ne peut pas être fermé au moins 12h : **sauf** les produits portant les pictogrammes

habitation



sauf produits UAB utilisés en TPA dans les zones à proximité des habitations

Limite de ZNT

Limite de ZNT



Quels produits phytosanitaires puis-je utiliser ?



A partir du 01/07/22

Produits autorisés en JEVI de biocontrôle, à faible risque ou utilisables en agriculture biologique

Aurore Micand

Cimetière public minéralisé
Cimetière de St Véran, Avignon

Résumé de la situation à partir du 01/07/2022

Type d'espace ouverts ou accessibles au public, à usage collectif		Restrictions sur la NATURE des produits	Restrictions sur la TOXICITE des produits
Propriétés à usage d'habitation		Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir
Etablissements d'hébergement		Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir
Lieux de travail	Voies d'accès, zones de repos, espaces verts	Systématique	Zones de type espace vert
	Zones techniques	Non concerné	Non concerné
Equipements sportifs	Terrains de grands jeux, pistes d'hippodromes et terrains de tennis sur gazon dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs Départs, greens et fairways des golfs et practices de golf	Concerné à partir du 01/07/2025 sauf certains usages dans le cadre de compétition	Si la pratique sportive est autorisée sur l'équipement pour le public (hors professionnels)
	Autres	Systématique	Systématique
Etablissements d'enseignement, d'accueil des enfants	Etablissements d'enseignement supérieur	Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir
	Etablissements scolaires, aires de jeux, MAM, autres lieux d'accueil des enfants	Systématique	Systématique
Etablissements de santé, médico-sociaux et sociaux	Etablissements de santé, accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou handicapées	Systématique	A < 50 m des bâtiments d'accueil + zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir
	Autres établissements médico-sociaux et sociaux	Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir
Zones commerciales et d'activités de services	Zones accessibles au public	Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir
	Autres	Non concerné	Non concerné
Cimetières et columbariums		Systématique	Cimetières-parcs et zones de type espace vert
Parcs d'attraction		Systématique	Zones de type aire de jeux, espace vert, terrain de sport et de loisir
Jardins familiaux		Systématique	Zones de type espace vert
Zones techniques		Non concerné	Non concerné

Pour en savoir PLUS

Site Ecophyto Pro – Rubrique Réglementation

The screenshot shows the 'Réglementation' section of the Ecophyto Pro website. At the top, there is a navigation bar with the Ecophyto Pro logo and the tagline 'LA RÉFÉRENCE DES GESTIONNAIRES D'ESPACES VERTS'. Below the navigation bar, there are several menu items: 'ÉCOPHYTO II', 'RÉGLEMENTATION', 'STRATÉGIES ET TECHNIQUES', 'DOCUTHÈQUE', 'ACTUS & AGENDA', 'ANNUAIRE', and 'LABEL TERRE SAIN'. The main content area is titled 'ACCÉDER AUX DOCUMENTS TECHNIQUES PAR THÉMATIQUE' and features four image-based categories: 'INFRASTRUCTURES LINÉAIRES', 'ESPACES VERTS', 'ESPACES AQUATIQUES', and 'TERRAINS SPORTIFS'. Below this, there is a 'VEILLE RÉGLEMENTAIRE' section with three columns. The first column, 'Actualités réglementaires', lists three recent updates with dates. The second column, 'Fiches mises à jour', shows three categories of updated documents with counts: 'Encadrement des pratiques phytos' (11), 'Certificats et agréments phyto' (18), and 'Organismes réglementés et dangers sanitaires' (19). The third column, 'CONTRIBUEZ AU SITE !', encourages users to propose content. Below the 'VEILLE RÉGLEMENTAIRE' section, there is a 'LETTRE D'INFOS ET VEILLE' section with a subscription button and a 'TOUTES LES FICHES RÉGLEMENTAIRES' button. To the right, there is an 'ACTUALITÉS & ÉVÈNEMENTS' section with three items: 'RENDEZ-VOUS ECOPHYTO : Demi-journée sur la Vienne en Ville', 'RDV Ecophyto : Vers les cimetières paysagers', and 'Lancement d'innoplante.fr, pour les nouveautés de pépinière'. Each item includes a date and a brief description. At the bottom of the screenshot, there is a photo of a group of people at an event and a 'TOUTES LES ACTUS' button.

La loi mode d'emploi : <http://bit.ly/FAQLabbe>

Le nouveau cadre réglementaire sur l'usage des produits phytosanitaires dans la gestion des espaces publics et privés

Pour en savoir plus

⇒ Base de données des produits autorisés dans le cadre de la Loi Labbé

A télécharger ici :

<http://bit.ly/BDDLabbé>

➤ Accéder à la liste des produits phytopharmaceutiques autorisés dans le cadre de la loi Labbé (*hors exceptions et dérogations*)

➤ Vérifier si un produit donné est autorisé dans les conditions d'utilisation envisagées

➤ Vérifier quels sont les produits utilisables pour un type de site donné*un type d'usage donné

MENTIONS AUTORISEES			TYPE(S) DE SITES SUR LEQUEL LE PRODUIT EST AUTORISE D'UTILISATION	
Utilisable en agriculture	Produit de biocontrôle	Produit à faible risque	terrain de sport ou de loisir des établissements et sites accueillant de public ou ouverts au public dont l'accès peut être fermé au moins 12h	terrain de sport ou de loisir des établissements et sites accueillant de public ou ouverts au public dont l'accès ne peut pas être fermé
oui	oui	non	compatible	incompatible
PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE ET DE L'ENVIRONNEMENT				
Phrases de risques	Délai de rentrée			
EUH210/EUH401	6h dans les milieux ouverts, 8h dans les milieux fermés			
COMPATIBILITE AVEC LES LABELS DE GESTION ECOLOGIQUE				
Label Ecojardin	Label Terre Saine			
incompatible	incompatible			
USAGES ASSOCIES				
Toutes plantes et types d'espaces extérieurs				
----- Traitements généraux*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages (1) -----				
Plantes ornementales	Végétaux d'ornement plantés dans des aménagements ou cultivés dans les espaces de production	Annuelles et vivaces	----- Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages -----	
		Rosiers	-----	
		Arbres et arbustes d'ornement	----- Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages -----	
	Pelouses et gazons		Arbres plantés dans les espaces boisés et	Désherbage
Usages spécifiques aux espaces de		-----		
Vergers, petits fruits et végétaux associés				

Fruits à pépins ----- Pommier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits - Pommier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages ----- Pommier*Trt Part.Aer.*Insectes xylophages -----				
Fruits à noyaux ----- Pêche*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits ----- Prunier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits ----- Prunier*Trt Part.Aer.*Insectes xylophages -----				
Petits fruits -----				
Agrumes -----				
Vignes ----- Vigne*Trt Part.Aer.*Torseuses de la grappe -----				
Végétaux des espaces intérieurs -----				

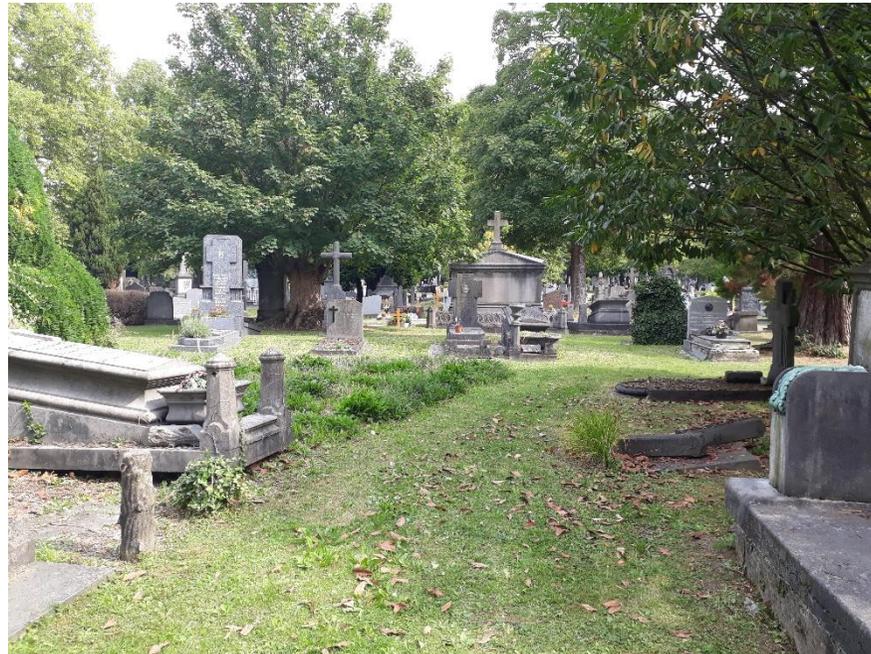


Plante&Cit 
Ing nierie de la nature en ville

MERCI DE VOTRE ATTENTION
maxime.guerin@plante-et-cite.fr

WEBINAIRE 2 : PASSER AU « ZÉRO PHYTO » DANS LES CIMETIÈRES

JEUDI 25 MARS DE 11H00 À 12H00



Co-organisateurs :

